Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-206-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

AVENANT n°2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES DANS LES CARS DE TRANSPORT SCOLAIRE

Entre
Le Syndicat Interscolaire du Thymerais
Représenté par son Président, Jean-Louis RAFFIN,
Dûment habilité par délibération n° du Comité Syndical du
à signer le présent avenant, d'une part,

Et
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Représentée par son Président, M. Gérard SOURISSEAU ou son représentant,
Dûment habilité par délibération n° du bureau communautaire du 07 juillet 2025, à signer le présent avenant, d'autre part,

Vu l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la mission d'accompagnement dans le transport scolaire est nécessaire pour les élèves de primaires (maternelles et élémentaires),

Considérant que le Syndicat Interscolaire du Thymerais dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions.

Considérant qu'il convient de fixer par convention, les conditions dans lesquelles le syndicat exécute, pour le compte de la Communauté d'agglomération du pays de Dreux, cet accompagnement sur les circuits de transport scolaire des élèves de primaire.

Considérant que les prestations de services ainsi conclues entre une Communauté d'agglomération et un syndicat peuvent l'être sans mise en concurrence ni publicité préalable, en application de la jurisprudence européenne (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et *« Landkreise-Ville de Hambourg »* : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C480/06) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Communauté d'agglomération en date du 4 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du syndicat en date du 27 septembre 2021,

Vu la convention de prestation de service pour le personnel assurant la surveillance dans les cars de transport scolaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le Syndicat Interscolaire du Thymerais signée le 8 novembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-206-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de service pour le personnel assurant la surveillance dans les cars de transport scolaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le Syndicat Interscolaire du Thymerais signé le 4 novembre 2024.

Considérant qu'un accord a été trouvé afin que la mission d'accompagnement des élèves dans le cadre du service public de transport scolaire organisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux soit assurée par le Syndicat Interscolaire du Thymerais (SIT) sur l'ensemble des lignes du secteur (Lignes 381, 382 et 384).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 3 : Conditions d'emploi, est modifié comme suit :

« La programmation de l'intervention de ce service au profit de la Communauté d'agglomération est établie conjointement entre le syndicat et la Communauté d'agglomération comme suit pendant les périodes scolaires :

A compter du 1er septembre 2025 :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi des périodes scolaires
A raison de :

Ligne 381 :
- *Matin : 0h45*
- *Soir : 0h50*

Ligne 382 :
- *Matin : 0h45*
- *Soir : 0h45*

Ligne 384 :
- *Matin : 1h00*
- *Soir : 1h00 »*

Article 2 : EXECUTION DE L'AVENANT

A l'exception du nombre d'agents et de la durée de la mise à disposition, les autres dispositions de la convention de prestation de services pour le personnel assurant la surveillance dans les cars scolaire, signée le 8 novembre 2022, demeurent inchangées.

Article 3 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-206-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Fait à, le., en 2 exemplaires originaux,

Le Président du Syndicat Interscolaire du Thymerais, Pour le Président de la Communauté	Pour le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et par délégation, le vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,
Jean-Louis RAFFIN	Frédéric GIROUX